

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossiers : 1250207-31-2111 1250209-31-2111

Dossier accréditation : AQ-2001-2968

Québec, le 16 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

1250207-31-2111

1250209-31-2111

**Syndicat des paramédics de la
Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN**
Partie demanderesse

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)**
Partie demanderesse et défenderesse

c.

et

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)**
Partie défenderesse

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Partie mise en cause

et

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERCU

[1] Le 1^{er} novembre 2021, le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord – CSN dépose une requête en accréditation dans les délais de

maraudage prévus à l'article 22 e) du *Code du travail*¹. Elle cherche à représenter chez l'employeur, Services Préhospitaliers Paraxion inc., le groupe de salariés suivant :

« Toutes les personnes techniciennes ambulancières salariées au sens du Code du travail. »

[2] Les établissements visés sont ceux de Havre-Saint-Pierre, Rivière-au-Tonnerre et Natashquan.

[3] Ce groupe de salariés est actuellement accrédité auprès de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), laquelle dépose le même jour, une requête en accréditation dite défensive.

[4] L'employeur ne s'oppose pas au libellé de l'unité de négociation, lequel est identique dans les deux requêtes à celle déjà accréditée.

[5] La liste de salariés transmise par l'employeur compte 16 noms. Pour différents motifs qui seront analysés plus loin, la FPHQ soumet que quatre d'entre eux doivent être retranchés, soit Stéphane Chaput, Justine Pelland-Goulet, Marc Dignard et Monia Tremblay.

[6] De plus, le Tribunal avise les parties qu'il souhaite se prononcer sur le statut de monsieur Luc Mallet en raison de certaines observations faites par l'agente de relations du travail lors de son enquête. Celui-ci est en invalidité depuis 2016.

[7] La CSN juge que ce nom doit être retiré de la liste de salariés alors que la FPHQ ne fait valoir aucun moyen à son sujet.

[8] Il est convenu que le Tribunal dispose des dossiers d'accréditation, tels que constitués. Aucune audience n'est tenue.

[9] Les questions en litige sont les suivantes :

- Y a-t-il lieu de retirer de la liste des salariés les noms de Stéphane Chaput, Justine Pelland-Goulet, Marc Dignard, Monia Tremblay et Luc Mallet?
- Quel est le résultat des requêtes en accréditation?

[10] Le Tribunal conclut que les noms de Marc Dignard, Monia Tremblay et Luc Mallet doivent être retirés de la liste puisqu'ils ne sont en pas en situation de « *réalité prochaine*

¹ RLRQ c. C-27.

de retour au travail ». Les noms de Justine Pelland-Goulet et Stéphane Chaput doivent y demeurer.

[11] Cela étant, seul le syndicat CSN regroupe la majorité absolue des salariés. En application de l'article 37 alinéa 2 du Code, il est accrédité.

L'ANALYSE

Y A-T-IL LIEU DE RETIRER DE LA LISTE DES SALARIÉS LES NOMS DE STÉPHANE CHAPUT, JUSTINE PELLAND-GOULET, MARC DIGNARD, MONIA TREMBLAY ET LUC MALLET?

[12] La liste des salariés visés par l'unité de négociation doit contenir les noms de ceux qui sont au travail « *le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation* »² ainsi que les noms de ceux qui sont en réalité prochaine de retour au travail à cette même date.

[13] Le critère de la « *réalité prochaine de retour au travail* » a été introduit par la jurisprudence afin de décider de l'inclusion ou non des salariés qui sont, par exemple, présents sur le registre de paie au jour du dépôt de la requête en accréditation, mais absent du travail en raison de diverses situations. Cette notion doit par ailleurs être interprétée restrictivement. Ainsi, le Tribunal pourra conclure « *à une réalité prochaine* » lorsque la preuve prépondérante démontre que le retour au travail du salarié est probable et imminent, sans pour autant être certain³. Il doit s'agir d'une réalité sérieuse et non d'une simple expectative. Enfin, précisons que cette analyse se fait au jour du dépôt de la requête.

[14] Ces principes sont notamment rappelés par la Commission de relations du Travail dans l'affaire *Union des employés des industries diverses et connexes à la construction, Teamsters local 1791 (FTQ) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Onyx Industries - CSN*⁴ :

[14] La décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Sobeys inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sobeys de Baie-Comeau*, [1995] T.T. 306 (D.T.E. 95T-627), reflète bien l'état du droit sur cette question de l'appréciation de la réalité prochaine de retour au travail des salariés absents pour cause de maladie ou d'accident. Monsieur le

² Art. 1 I) du Code.

³ *Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ) c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2020 QCTAT 4618; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, locale 3057-47 c. Eaux Vives Water inc.*, 2010 QCCRT 0542; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce section locale 501 c. Henryville (Municipalité)*, 2009 QCCRT 0560; *Syndicat des Métallos, section locale 8922 c. Services McKinnon inc.*, 2009 QCCRT 0339; *Alliance syndicale des travailleurs et travailleuses du Québec c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Auberge Royal Versailles (CSN)*, 2008 QCCRT 0310.

⁴ 2005 QCCRT 0511.

juge Morin y précise qu'ils seront inclus « *pour autant que l'absence soit d'une durée déterminable et non excessive.* » Et il ajoute ce qui suit :

Il faut quand même se demander si nous sommes en présence de personnes qui sont en réalité prochaine de retour au travail, s'il y a une date prévue ou fortement prévisible de retour, sans quoi on prend le risque d'augmenter artificiellement la liste des salariés sans démontrer un véritable intérêt des personnes ainsi absentes.

[Notre soulignement]

[15] En résumé, le nom d'un salarié absent du travail au jour du dépôt de la requête en accréditation ne doit pas se retrouver sur la liste des salariés visés par l'unité de négociation, à moins qu'il soit établi qu'il est en situation de réalité probable, sérieuse et prochaine de retour au travail.

[16] Voyons ce qu'il en est dans la présente affaire.

Stéphane Chaput

[17] La FPHQ soutient que le nom de monsieur Chaput doit être retiré de la liste puisqu'il a annoncé sa démission le 10 novembre 2021, soit neuf jours après le dépôt de la requête, mais antérieurement à la présente décision.

[18] Le Tribunal ne peut faire droit à cette demande puisque ce dernier était un salarié au jour du dépôt des requêtes en accréditation. Son nom doit donc apparaître à la liste des salariés visés par l'unité de négociation.

[19] Son cas se distingue donc des affaires soumises par la FPHQ, lesquelles traitent de salariés absents au jour du dépôt des requêtes.

Justine Pelland-Goulet

[20] La FPHQ soutient que le nom de madame Pelland-Goulet doit être retiré de la liste puisqu'elle a annoncé sa démission le 1^{er} novembre 2021, jour du dépôt des requêtes. Toutefois, sa démission était en vigueur le 9 novembre. Soulignons que cette dernière demande par ailleurs à l'employeur de garder son dossier ouvert puisqu'elle se dit intéressée de travailler « *de temps en temps* ».

[21] Cela dit, comme madame Pelland-Goulet était au travail le jour du dépôt des requêtes en accréditation, son nom doit demeurer sur la liste.

Marc Dignard

[22] La FPHQ soutient que le nom de monsieur Dignard doit être retiré de la liste puisqu'il est en absence maladie depuis le 21 juin 2021 et qu'aucune date de retour au travail n'est prévue.

[23] Le Tribunal conclut que le nom de monsieur Dignard doit effectivement être retranché de la liste puisque la preuve ne démontre pas que son retour au travail est prévu ou prévisible dans un avenir rapproché.

Monia Tremblay

[24] La FPHQ soutient que le nom de madame Tremblay doit être retiré de la liste en raison de son absence depuis le 20 juin 2019. Bien qu'un retour au travail fût envisagé le 18 mai 2021, elle n'a pu reprendre ses fonctions parce qu'elle a échoué les formations nécessaires à sa réintégration, lesquelles sont applicables à la suite d'une longue période d'invalidité. Sa deuxième tentative a lieu en décembre 2021. Enfin, ajoutons que sa capacité physique est également remise en cause.

[25] Ainsi, au moment des requêtes en accréditation, le retour au travail de madame Tremblay relève davantage d'une expectative que d'une probabilité. À ce moment, il n'y a aucune date de retour au travail prévue ou même prévisible, son avenir dépendant de sa capacité physique et de la réussite de ses formations en décembre.

[26] Devant ces incertitudes et considérant sa longue absence du travail, son nom doit être retiré de la liste des salariés.

Luc Mallet

[27] L'enquête de l'agente des relations du travail du Tribunal révèle que monsieur Luc Mallet est en absence maladie depuis 2016. Aucune date de retour au travail n'est prévue ni même prévisible.

[28] Invitées à commenter le statut de ce dernier, la CSN juge que son nom doit être retiré alors que la FPHQ ne fait valoir aucune représentation.

[29] Vu l'absence d'une réalité prochaine de retour au travail, le nom de monsieur Luc Malet doit être retiré de la liste des salariés.

QUEL EST LE RÉSULTAT DES REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ?

[30] Les requêtes en accréditation à l'étude sont déposées pendant la période de maraudage prévue à l'article 22 e) du Code. La jurisprudence⁵ reconnaît qu'une association accréditée peut déposer une requête pour le groupe qu'elle représente en réponse au dépôt d'une requête en accréditation d'une association rivale. On parle alors d'une requête défensive.

[31] En pareilles circonstances, le Tribunal doit disposer des requêtes simultanément. Autrement dit, il doit analyser le caractère représentatif pour chacune d'elles au jour de leur dépôt, selon les règles déterminées à l'article 36.1 du Code. Si une seule des associations détient la majorité absolue, elle sera accréditée et aucun vote ne sera ordonné⁶ conformément à l'article 37 alinéa 2 du Code.

[32] Qu'en est-il dans la présente affaire?

[33] L'examen des dossiers d'accréditation révèle que les conditions prévues au Chapitre II du Code sont satisfaites et que la FPHQ ne jouit plus du caractère représentatif, tandis que la CSN jouit du caractère représentatif requis par la loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les noms de Marc Dignard, Monia Tremblay et Luc Mallet doivent être retirés de la liste des salariés visés par l'unité de négociation;

DÉCLARE que les noms de Stéphane Chaput et Justine Pelland-Goulet doivent demeurer sur la liste des salariés visés par l'unité de négociation;

REJETTE la requête en accréditation de la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** déposée le 1er novembre 2021 (dossier 1250209-31-2111);

⁵ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de S.S.S.-CSN c. Société de services en signalisation SSS inc.*, 2009 QCCRT 0036; *Boutique Tristan & Iseut inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Tristan & América (CSN)*, 2011 QCCRT 0279. Requête en révision judiciaire rejetée (C.S.), 2012 QCCS 1753; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Verret*, 2008 QCCRT 0435, confirmée par la Cour supérieure 2009 QCCS 3087. La permission d'appeler a été refusée 2009 QCCA 1800; *Union Typographique du Québec, local 302 c. Syndicat des employés de bureau du Saguenay*, 1978 TT 222 ; *Woolworth F. W. & co. Ltée c. Union des employés de commerce, Local 503, CTC-FTQ*, TT, 82T-639.

⁶ *Fraternité des travailleuses et travailleurs du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN*, 2012 QCCRT 0483.

RÉVOQUE l'accréditation accordée à la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** le 5 décembre 2011;

DÉCLARE que le **Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord – CSN** possède le caractère représentatif requis par la loi;

ACCRÉDITE le **Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord – CSN** pour représenter le groupe de salariés suivant :

« Toutes les personnes techniciennes ambulancières salariées au sens du Code du travail. »

De : **Les services préhospitaliers Paraxion inc.**

309, rue des Entrepreneurs
Montmagny (Québec) G5V 4S9

Établissements visés :

46, rue du Vieux-Quai
Rivière-au-Tonnerre (Québec) G0G 2L0

133, chemin d'En Haut
Natashquan (Québec) G0G 2E0

1121, rue Boréale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0.



Nancy St-Laurent

M. Mikaël Hébert
Pour le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN

M^e Sophia M. Rossi
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 10 décembre 2021
/rtl